



Convention de partenariat entre l'Université Bourgogne Europe et Dijon Métropole pour les formations CAIRE

Entre les soussignés :

L'Université Bourgogne Europe, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège social est situé MAISON DE L'UNIVERSITE ESPLANADE ERASME 21000 DIJON immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 938 230 612 00013 représentée par Vincent Thomas, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée l'Université Bourgogne Europe,

Et :

La collectivité territoriale de Dijon Métropole, dont le siège social est situé au 40 avenue du Drapeau - BP 17510 – 21075 DIJON CEDEX , immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 242100410, représentée par François REBSAMEN, en sa qualité de Président

Ci-après désignée "Dijon Métropole ",

Préambule

Considérant que l'Université Bourgogne Europe est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche reconnu pour son expertise dans les domaines de l'Intelligence Artificielle ;

Considérant que Dijon Métropole a pour mission de promouvoir le développement économique, social et culturel de son territoire ;

Considérant que les deux parties souhaitent collaborer pour la mise en place de programmes de formations continues destinés aux agents territoriaux et aux habitants du territoire ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Université Bourgogne Europe et Dijon Métropole dans le cadre de la mise en place et de la réalisation de programmes de formations continues pour les agents territoriaux et les habitants du territoire. Les formations porteront sur des domaines spécifiques autour de l'IA, et seront dispensées selon un calendrier à négocier avec Dijon Métropole.

Article 2 : Obligations de l'Université

L'Université s'engage à :

1. Concevoir des programmes de formation adaptés aux besoins spécifiques identifiés par la Collectivité, incluant des formations en compétences numériques. Ces programmes devront être

conformes aux standards académiques et professionnels établis par l'UNESCO et devront être validés par le consortium CAIRE.

2. Mettre à disposition des formateurs qualifiés et expérimentés, titulaires des certifications nécessaires pour dispenser les formations.
3. Fournir les supports pédagogiques nécessaires, des présentations, des ressources en ligne, et tout autre matériel pertinent, et les mettre à jour régulièrement.
4. Assurer le suivi et l'évaluation des formations dispensées, en utilisant des outils d'évaluation standardisés et reconnus, et en fournissant des rapports d'évaluation détaillés.
5. Fournir un rapport détaillé semestriel à la Collectivité sur les résultats des formations, incluant les taux de satisfaction, les compétences acquises, les éventuelles améliorations à apporter, et les suggestions pour les formations futures.
6. Respecter les délais convenus pour la mise en place et la réalisation des formations, avec un préavis de trois mois en cas de modification des dates, et en informant immédiatement la Collectivité de tout changement.
7. Informer la Collectivité de tout changement susceptible d'affecter le bon déroulement des formations, dans un délai maximum de 15 jours, et proposer des solutions alternatives en cas de besoin.

Article 3 : Obligations de la Collectivité

Dijon Métropole s'engage à :

1. Identifier et communiquer à l'Université Bourgogne Europe les besoins en formation de son territoire, en fournissant une analyse détaillée des besoins en compétences, incluant des données démographiques et des retours des précédents programmes de formation.
2. Fournir les locaux équipés de matériel multimédia de dernière génération et les équipements nécessaires à la réalisation des formations, conformes aux normes de sécurité et d'accessibilité en vigueur, et en assurant leur maintenance régulière.
3. Faciliter l'accès aux publics cibles pour les formations, y compris en assurant la promotion des programmes de formation via ses canaux de communication, incluant les réseaux sociaux, les sites web, et les médias locaux.
4. Assurer la logistique nécessaire pour le bon déroulement des formations, incluant l'hébergement, la restauration, le transport pour les formateurs et les participants, et tout autre service pertinent.
5. Fournir un retour régulier à l'Université Bourgogne Europe sur la satisfaction des participants et les besoins émergents, via des enquêtes de satisfaction détaillées, des réunions de feedback mensuelles, et des rapports d'évaluation.

Article 4 : Clause de qualité

Les parties s'engagent à respecter les normes de qualité suivantes :

1. L'Université Bourgogne Europe s'engage à dispenser des formations de haute qualité, conformes aux standards académiques et professionnels en vigueur, à obtenir les certifications de qualité nécessaires, et à se soumettre à des audits de qualité annuels.
2. Dijon Métropole s'engage à fournir des infrastructures et des équipements conformes aux normes de sécurité et de qualité requises pour la réalisation des formations, à effectuer des audits de sécurité annuels, et à mettre en place des plans d'amélioration continue.
3. Les parties conviennent de mettre en place un système d'évaluation continue pour assurer la qualité des formations dispensées, incluant des évaluations à mi-parcours, des évaluations finales, et des audits de satisfaction, et à partager les résultats de ces évaluations avec les parties prenantes.
4. Les parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur en matière de qualité et de sécurité, à se conformer aux normes ISO 9001 pour la gestion de la qualité, et à mettre en place des plans d'action correctifs en cas de non-conformité.

Article 5 : Propriété intellectuelle

1. Les supports pédagogiques et les matériaux de formation créés spécifiquement pour les programmes de formation définis dans cette convention sont la propriété de l'Université Bourgogne Europe et de CAIRE.
2. Dijon Métropole que les droits de propriété intellectuelle sur les supports pédagogiques et les matériaux de formation préexistants restent la propriété de CAIRE et de l'Université Bourgogne Europe qui les a créés, et s'engage à respecter ces droits.
3. Dijon Métropole-ne pourra utiliser, reproduire ou modifier les supports pédagogiques et les matériaux de formation.
4. Dijon Métropole s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle des tiers et à obtenir les autorisations nécessaires pour l'utilisation de tout matériel protégé par des droits d'auteur, en se conformant aux lois sur la propriété intellectuelle en vigueur, et à indemniser l'autre partie en cas de violation de ces droits.

Article 6 : Protection des données personnelles (RGPD)

1. Les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et toute autre législation applicable en matière de protection des données personnelles, et à se conformer aux meilleures pratiques en matière de protection des données.
2. L'Université Bourgogne Europe s'engage à traiter les données personnelles des participants aux formations de manière confidentielle et sécurisée, conformément aux exigences du RGPD, en mettant en place des mesures de sécurité appropriées, incluant le chiffrement des données, des contrôles d'accès, et des audits de sécurité réguliers.
3. Dijon Métropole s'engage à fournir à l'Université Bourgogne Europe les données personnelles nécessaires à la réalisation des formations, en veillant à ce que ces données soient exactes et à jour, à obtenir les consentements nécessaires des participants, et à informer les participants de leurs droits en matière de protection des données.

4. Les parties conviennent de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de cette convention, et à désigner un délégué à la protection des données (DPO) pour superviser ces mesures.

5. En cas de violation de données personnelles, les parties s'engagent à se notifier mutuellement dans un délai maximum de 72 heures, à coopérer pour remédier à la situation, à informer les autorités compétentes et les personnes concernées, et à prendre des mesures correctives immédiates.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes supplémentaires d'un an, ou par avenant signé par les deux parties, sous réserve d'une évaluation positive des résultats des formations dispensées et d'un accord mutuel des parties.

Article 8 : Modalités de suivi et d'évaluation

Les parties conviennent de se réunir pour évaluer l'avancement des programmes de formation et la mise en œuvre de la convention. Un comité de suivi sera constitué à cet effet, composé de deux représentants de l'Université Bourgogne Europe et de deux représentants de Dijon Métropole, qui se réuniront au moins une fois par trimestre, et qui seront responsables de la supervision et de l'évaluation des programmes de formation.

Article 9 : Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de cette convention et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie. Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la convention et pendant une période de cinq ans après son expiration, et inclura toutes les informations commerciales, techniques, financières et personnelles échangées entre les parties.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations prévues par la convention. La résiliation devra être notifiée par écrit et prendra effet trois mois après la notification, sauf en cas de manquement grave où la résiliation pourra être effective immédiatement, à moins que la partie défaillante ait justifié d'un manquement résultant d'un cas de force majeure et pourra donner lieu à des dommages et intérêts.

Article 11 : Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai de 30 jours. À défaut de résolution, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Dijon.

Article 12 : Responsabilité

1. Chaque partie est responsable de ses propres actes et omissions dans le cadre de l'exécution de la présente convention, et s'engage à indemniser l'autre partie en cas de préjudices résultant d'un manquement à ses obligations.
2. L'Université Bourgogne Europe ne sera pas tenue responsable des dommages résultant de l'utilisation des formations par les participants ou de l'incapacité des participants à appliquer les connaissances acquises, sauf en cas de négligence avérée ou de manquement à ses obligations contractuelles.
3. Dijon Métropole ne sera pas tenue responsable des dommages résultant de la conception ou de la dispensation des formations par l'Université Bourgogne Europe, sauf en cas de négligence avérée ou de manquement à ses obligations contractuelles.

Article 13 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire et à maintenir en vigueur les assurances nécessaires pour couvrir leurs responsabilités respectives dans le cadre de la présente convention, et à fournir les preuves de ces assurances à l'autre partie.

Article 14 : Force majeure

1. Aucune des parties ne sera tenue responsable des retards ou des manquements à ses obligations résultant de cas de force majeure, tels que définis par la jurisprudence française, incluant les catastrophes naturelles, les grèves, les pandémies, les guerres, et les changements législatifs ou réglementaires imprévus.
2. En cas de survenance d'un cas de force majeure, la partie affectée devra en informer l'autre partie dans un délai maximum de 7 jours, fournir des preuves de l'événement de force majeure, et proposer un plan d'action pour minimiser les impacts.
3. Les parties conviennent de se consulter pour déterminer les mesures à prendre en cas de survenance d'un cas de force majeure, de suspendre les obligations contractuelles pendant la durée de l'événement de force majeure, et de prolonger la durée de la convention si nécessaire.

Article 15 : Modification de la convention

1. Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, signé par les deux parties, et sera soumise à une période de consultation de 30 jours, pendant laquelle les parties pourront examiner et discuter des modifications proposées.
2. Les avenants à la présente convention feront partie intégrante de celle-ci et seront soumis aux mêmes conditions, incluant les clauses de confidentialité, de protection des données, et de résolution des litiges.

Article 16 : Cession de la convention

1. Aucune partie ne pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la présente convention sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, et toute cession devra être approuvée par les autorités compétentes des deux parties.
2. Toute cession non autorisée sera considérée comme nulle et non avenue, et pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention et des dommages et intérêts.

Fait à Dijon, le [DATE]

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Université Bourgogne Europe :

[Signature]

Vincent THOMAS

Président de l'Université Bourgogne Europe

Pour la Collectivité :

[Signature]

Monsieur François REBSAMEN

Président de Dijon Métropole